

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/146 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMPAGNIE CORSE MEDITERRANEE AU CAPITAL DE LA SOCIETE « FEMU QUI »

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2001

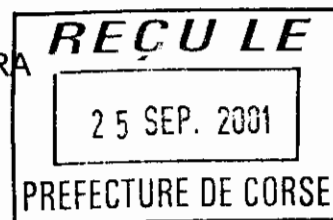
L'An deux mille un, et le trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. José ROSSI à M. Paul PATRIARCHE
M. Antoine SINDALI à M. Jean-Louis ALBERTINI



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Mireille LANFRANCHI, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSIDERANT la décision du Conseil d'Administration de la Compagnie aérienne Corse Méditerranée en date du 11 mai 2001 de prendre une participation en capital de la Société « Femu Qui » pour un montant d'actions de 20.000 Euros ;

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse est elle-même actionnaire de la Société « Femu Qui » et que les organismes dont elle assure la tutelle ou bien les Sociétés d'Economie Mixte dont elle détient la majorité du capital social n'ont pas, dès lors, à détenir eux aussi des actions dans les mêmes sociétés ;

PREND ACTE de la décision du Conseil d'Administration précité, de l'engagement du Président de la Compagnie Corse Méditerranée de procéder à la revente des actions acquises.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 3 septembre 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

